Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/09-01/15

Date: 10 septembre 2015

### LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le juge Chang-ho Chung

# SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

## AFFAIRE LE PROCUREUR c. PAUL GICHERU ET PHILIP KIPKOECH BETT

### **Public**

Ordonnance levant les scellés sur le mandat d'arrêt et d'autres documents

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Jean-Jacques Badibanga

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

**GREFFE** 

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

**Autres** 

La Chambre préliminaire II, faisant suite à une demande du Procureur déposée le 28 août 2015 (ICC-01/09-01/15-10-US-Exp), rend la présente ordonnance portant reclassification du mandat d'arrêt et d'autres documents figurant dans le dossier de l'affaire.

Sur la base des informations fournies par le Procureur, la Chambre constate que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont été arrêtés le 30 juillet 2015 par la police kényane à Nairobi (Kenya), en exécution de la demande d'arrestation et de remise de la Cour, et qu'ils ont été présentés devant un juge de la Haute Cour du Kenya conformément à la loi kényane. Puisque l'arrestation a eu lieu et que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont été informés du mandat d'arrêt délivré par la Cour, le niveau de classification restrictif attribué à ce document et à plusieurs autres figurant dans le dossier de l'affaire ne se justifie plus. En application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, et vu la nécessité, découlant des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, de protéger la confidentialité de certaines informations, les documents contenus dans le dossier de l'affaire doivent être reclassifiés comme indiqué. Une version publique expurgée du mandat d'arrêt est déposée simultanément.

#### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffier de reclassifier « public » les documents suivants :

- ICC-01/09-01/15-2-US-Exp;
- ICC-01/09-01/15-3-US-Exp;
- ICC-01/09-01/15-6-US-Exp,

**ORDONNE** au Greffier de reclassifier « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » les documents suivants :

- ICC-01/09-01/15-1-US-Exp;
- ICC-01/09-01/15-4-US-Exp;

- ICC-01/09-01/15-5-US-Exp;
- ICC-01/09-01/15-7-US-Exp et annexes;
- ICC-01/09-01/15-8-US-Exp et annexes;
- ICC-01/09-01/15-9-US-Exp et annexes;
- ICC-01/09-01/15-10-US-Exp et annexes, et

**ORDONNE** au Greffier de déposer dans le dossier de l'affaire des versions publiques expurgées des documents ICC-01/09-01/15-4-US-Exp et ICC-01/09-01/15-5-US-Exp, ne contenant plus l'adresse ni les coordonnées de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

|signé|

M. le juge Cuno Tarfusser Juge président

/signé/ /signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 10 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)